

LA BONNE TENUE DE LA LISTE ÉLECTORALE



NE COLLECTER QUE LES DONNÉES NÉCESSAIRES

Inscriptions sur la liste électorale

Type de données pertinentes

Identité et coordonnées de l'électeur

Nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse, téléphone, mail Type et motif de demande d'inscription (déménagement, etc.)

Comment les collecter?

Ces données sont nécessaires pour traiter les demandes d'inscription et vérifier que les administrés remplissent bien les conditions pour être électeurs. Elles peuvent être demandées via une copie de la carte d'identité ou un justificatif de domicile

Transmission de la liste électorale

Type de données pertinentes

Identité et coordonnées du demandeur Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse

Comment les collecter?

Ces données sont nécessaires pour vérifier que le demandeur dispose bien de la qualité pour accéder à la liste électorale. Une copie de sa carte d'identité peut lui être demandée.

Le demandeur devra en outre fournir une attestation sur l'honneur à ne pas faire un usage commercial de la liste électorale. La commune peut lui demander des précisions sur l'usage qui en sera faite, même si cette demande ne doit pas être systématique.



Attention : collecte particulière pour la radiation de la liste électorale

Pour identifier les électeurs à radier de la liste électorale, les communes doivent se fier à un faisceau d'indices prouvant que l'administré ne remplit plus les conditions d'inscription sur la liste électorale communale.

Cela passe notamment par les retours de courriers de propagande ou de carte électorale sur lesquels sont apposés la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée », ou encore par une consultation des fichiers liés à la fiscalité locale.

Il peut être difficile d'identifier les électeurs à radier, et ladite radiation ne peut être prononcée qu'après avoir notifié à l'électeur cette décision de radiation assortie d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

De plus, il est essentiel de garder à l'esprit que <u>les témoignages des autres administrés ne peuvent pas</u> constituer un faisceau d'indices et ne sauraient être collectés ni conservés comme preuve justifiant la radiation.

INFORMER CORRECTEMENT LES PERSONNES DE L'UTILISATION DE LEURS DONNÉES



Concernant **l'inscription sur les listes électorales**, la mention d'information est inscrite directement sur l'outil proposé par les services de l'État (formulaire CERFA ou démarche en ligne).

Cependant, une mention d'information pourra être mise en place pour les notifications de radiation transmises aux administrés dont le faisceau d'indices laisse à supposer qu'ils ne remplissent plus les conditions d'inscription.

De plus, une mention d'information particulière sera à adopter par la commune concernant **les demandes de transmission de la liste électorale**. Celle-ci devra être fournie à l'administré lors de sa demande, soit par <u>voie d'affichage</u> (par exemple, à l'accueil de la commune), soit <u>sur le formulaire collectant les données de la demande</u> si la commune en a créé un.

Retrouvez en page suivante nos exemples de mentions d'information dédiées



EXEMPLES DE MENTIONS D'INFORMATION

Mention d'information notification de la radiation de la liste électorale

Les données personnelles que vous nous communiquez seront utilisées dans le seul but de contrôler la validité de votre inscription sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L9 à L15-1 du code électoral et ne seront traitées que par les services de la Mairie de [X], représentés par son Maire, en tant que responsable de traitements. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de cette vérification.

Vos informations personnelles seront conservées pendant une durée de 3 ans, conformément aux recommandations de l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009.

Vous disposez d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui vous permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles vous concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Pour exercer vos droits Informatique et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, contactez nos services à l'adresse [adresse mail], ou par voie postale à l'adresse suivante : [Adresse postale]

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Mention d'information transmission de la liste électorale

Les données personnelles que vous nous communiquez seront utilisées dans le seul but de répondre à votre demande de transmission d'un extrait de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article L37 du code électoral et ne seront traitées que par les services de la Mairie de [X], représentés par son Maire, en tant que responsable de traitements. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de cette demande.

Vos informations personnelles seront conservées pendant une durée de 3 ans, conformément aux recommandations de l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009.

Vous disposez d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui vous permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles vous concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Pour exercer vos droits Informatique et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, contactez nos services à l'adresse [adresse mail], ou par voie postale à l'adresse suivante : [Adresse postale]

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.







UTILISER LES DONNÉES CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION

LA COMMUNICATION POLITIQUE

Ni le code électoral, ni la réglementation relative à la protection des données personnelles ne s'opposent à ce qu'un Maire (comme un tiers) utilise la liste en période électorale. Cependant, dans un soucis <u>d'égalité entre les candidats</u> (et plus largement, d'égalité entre demandeurs), le « Maire candidat » doit **s'imposer strictement les mêmes règles** que pour n'importe quel demandeur.

Il doit ainsi faire une demande en qualité de candidat, attester de ne pas réutiliser les données à des fins commerciales, voir même prendre en charge le coût de la copie des données (si la commune fait payer la communication comme la règlementation le permet).

LA COMMUNICATION MUNICIPALE

Le Maire dispose de la possibilité d'utiliser les données issues de la liste électorale à des fins de communication municipale, <u>sous réserve</u> d'informer convenablement les personnes concernées dans les mentions d'information et/ou la politique de confidentialité générale de la commune.

Par ailleurs, si les usagers ne peuvent s'opposer à leur inscription sur la liste électorale (article L9 du code électoral), ils disposent de la possibilité de s'opposer à l'utilisation de leurs données dans un but de communication municipale et doivent en conséquence disposer de la possibilité de s'opposer à figurer dans le fichier de communication ainsi établi par la commune.

Il est possible, à cette fin, **d'opérer un tri des personnes** sur la liste électorale (en fonction de l'âge, du lieu de résidence, etc.). Cependant, les tris opérés sur la consonance des noms qui sont susceptibles de faire apparaître les origines raciales, ethniques ou les appartenances religieuses, réelles ou supposées, des personnes concernées <u>sont en revanche interdits</u> compte tenu des risques de discrimination qu'ils comportent (article 226-19 du code pénal).

LA RÉUTILISATION COMMERCIALE DES DONNÉES

Le code électoral permet à tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique de prendre communication et copie de la liste électorale, à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial (utilisation par une agence de publicité, par une entreprise commerciale ou par un agent immobilier en vue de démarches de prospection, par exemple).

A ce titre, même lorsque l'électeur prend l'engagement de ne pas faire un tel usage de la liste, la commune peut demander des précisions sur l'usage que la personne entend faire de la liste électorale, s'il y a des raisons sérieuses de craindre un usage commercial.





TRANSMETTRE LES DONNÉES UNIQUEMENT AUX TIERS ET PERSONNES AUTORISÉS



LES TIERS À QUI LA TRANSMISSION DES DONNÉES EST OBLIGATOIRE

Les données doivent être impérativement transmises :

- À **l'INSEE**, dès lors qu'une inscription ou une radiation du répertoire électoral unique intervient. En cas de modification, la Mairie doit en informer l'INSEE dans un délai de 7 jours.
- A la **commission de contrôle** chargée de s'assurer de la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par les électeurs.

LES TIERS À QUI LA TRANSMISSION DES DONNÉES EST POSSIBLE

Les données peuvent être transmises :

- Aux candidats aux élections à des fins de communication politique et sous réserve de respect des modalités régissant la communication des documents administratifs
- Aux services de la Mairie en charge de la communication institutionnelle, notamment à des fins d'information des administrés (voir page précédente), reconnue comme intérêt légitime du responsable de traitement (le Maire).
- A **toute personne** qui en ferait la demande, à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

Notre service <u>recommande</u> par ailleurs d'inscrire toute demande dans un registre, afin d'assurer une traçabilité des demandes et de prévenir tout possible contentieux, y compris lorsqu'il n'a pas été donné de suite favorable à la demande!







CONSERVER LES DONNÉES PENDANT UNE DURÉE CONFORME À LA RÉGLEMENTATION

Document	Durée de conservation	Sort final
Liste électorale générale		Conservation définitive
 Listes électorales par bureau de vote Demandes d'inscription sur la liste Dossiers de radiation 	3 ans	Destruction (après accord des archives départementales)

Source: Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009

Bon à savoir

Certains traitements de données nécessitent la réalisation d'une **analyse d'impact relative à la protection des données** (AIPD). Il s'agit d'un outil qui permet de construire un traitement conforme au RGPD et respectueux de la vie privée, dès lors que le traitement est <u>susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées</u>.

Cependant, dans le cas de la gestion de la liste électorale, et <u>sous réserve que le traitement ait été mis en</u> œuvre dans les conditions décrites dans cette fiche, alors l'AIPD **ne sera pas requise**.

Source : <u>Délibération n°2019-118 du 12 septembre 2019</u> portant adoption de la liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données n'est pas requise

